

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)12
10 septembre 2021

**11^E RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE NÉGOCIATION DU CDDH (« 47+1 »)
SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**Propositions révisées du Secrétariat sur certaines questions contenues dans le
Panier 1
(« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne
des droits de l'homme »)**

Strasbourg, mardi 5 octobre 2021 (10h00) - vendredi 8 octobre 2021 (16h30)

(En raison de la situation liée au COVID-19, la réunion se tiendra sous la forme d'une
réunion hybride via le système de vidéoconférence KUDO et en salle G03 au bâtiment
Agora du Conseil de l'Europe)

Conseil de l'Europe

Propositions révisées du Secrétariat sur certaines questions contenues dans le Panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »)

I. Introduction :

1. Lors de sa 10^e réunion (29 juin-2 juillet 2021), le « Groupe 47+1 » a examiné des propositions concernant certaines questions contenues dans le Panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme ») sur la base d'un document élaboré par le Secrétariat (CDDH47+1(2021)7). Le Groupe a chargé le Secrétariat de réviser la proposition sous IV. (« Proposition relative à un nouveau paragraphe 5 de l'article 3 sur le déclenchement du mécanisme du codéfendeur ») et V. (« Proposition relative à un nouveau paragraphe 5a. de l'article 3 relatif à la fin du mécanisme de codéfendeur ») à la lumière des commentaires et suggestions formulés lors de la réunion. Le présent document expose ces propositions.

2. Lors de la 10^e réunion, plusieurs délégations ont fourni des propositions de texte concrètes, y compris deux délégations (l'Union européenne et la Turquie) dont les propositions de texte concrètes par écrit ont été communiquées à toutes les délégations (le 2 juillet et le 6 juillet 2021, respectivement). Le présent document a cherché à intégrer ces propositions de texte autant que possible. Dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans le présent document, elles sont toujours soumises à discussion lors de la 11^e réunion du « Groupe 47+1 » (5-8 octobre 2021).

II. Proposition révisée concernant un nouveau paragraphe 5 de l'article 3 sur le déclenchement du mécanisme de codéfendeur

3. Lors de sa 10^e réunion, le « Groupe 47+1 » a examiné une proposition du Secrétariat concernant plusieurs paragraphes du rapport explicatif qui correspondraient au paragraphe 5 de l'article 3¹ sur le déclenchement du mécanisme de codéfendeur. Sur la base de la discussion, le Secrétariat a été chargé de fournir une version révisée de cette proposition pour discussion lors d'une prochaine réunion, au cours de laquelle le Groupe discuterait également du dispositif de l'article 3, paragraphe 5, pour lequel le Secrétariat a également été chargé de fournir une proposition révisée (CDDH47+1(2021)R10, paragraphe 6). Les propositions suivantes répondent à cette demande.²

Proposition révisée du Secrétariat pour un nouveau paragraphe 5 de l'article 3 :

Une Haute Partie contractante peut devenir codéfenderesse, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit par décision de la Cour à la demande de cette Haute Partie contractante, si les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une déclaration motivée de l'Union européenne fondée sur une évaluation du droit de l'Union européenne applicable. Avant qu'une Haute Partie contractante ne devienne codéfenderesse, la Cour s'assure que les points de vue de toutes les parties à la procédure ont été entendus.

Proposition révisée du Secrétariat concernant les paragraphes correspondants du rapport explicatif (qui remplaceraient ses actuels paragraphes 52 à 58) :

¹ Les dispositions du présent document sont toutes celles du projet d'accord d'adhésion.

² Veuillez noter que la présente proposition pourrait nécessiter un amendement de l'Annexe 2 du projet d'accord d'adhésion, avec pour effet que la déclaration au point a. de cette annexe soit également faite par les États membres de l'UE.

A. Requêtes dirigées contre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, mais non contre l'Union européenne elle-même (ou vice versa)

52. Dans les affaires dans lesquelles la requête est dirigée contre un (ou plusieurs) État(s) membre(s) de l'UE, mais pas contre l'UE elle-même, cette dernière peut, si les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord d'adhésion sont remplis, engager le mécanisme du codéfendeur en demandant à se joindre à la procédure en tant que codéfenderesse. Lorsque la requête est dirigée contre l'UE, mais pas contre un (ou plusieurs) de ses États membres, les États membres de l'UE peuvent, si les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord d'adhésion sont remplis, engager le mécanisme de codéfendeur en demandant à se joindre à la procédure en tant que codéfendeurs. Cela devrait se faire en temps utile, une fois que l'UE a reçu les informations pertinentes.

53. Déterminer si les conditions matérielles de mise en œuvre du mécanisme de codéfendeur dans les deux scénarios (article 3, paragraphes 2 et 3) sont remplies présuppose une évaluation des règles applicables du droit de l'UE régissant la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres. Par conséquent, en cas de demande d'une Haute Partie contractante de se joindre à la procédure en tant que codéfenderesse, la Cour admettra la codéfenderesse si, suite à une évaluation par l'UE des conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur sur la base du droit de l'UE applicable, ces conditions sont remplies. Les conclusions de l'évaluation par l'UE seront considérées comme déterminantes et faisant autorité. Lorsqu'elle admet un codéfendeur, la Cour conserve toutefois un pouvoir discrétionnaire pour tous les autres aspects de la procédure, par exemple en ce qui concerne la décision de la Cour d'accorder l'aide juridictionnelle au requérant à la lumière du déclenchement du mécanisme de codéfendeur.

54. En outre, la Cour peut, au moment de la notification d'une violation alléguée ou à un stade ultérieur de la procédure, inviter une Haute Partie contractante à participer à la procédure en tant que codéfenderesse. Il est entendu que la Cour fixerait un délai de réponse. Dans ce cas, l'acceptation de l'invitation par cette Haute Partie contractante dans un délai fixé par la Cour serait une condition nécessaire pour que cette dernière devienne codéfenderesse. L'UE ou un (ou plusieurs) de ses États membres, selon le cas, acceptera toutefois l'invitation si l'évaluation de l'UE a conduit au résultat que les conditions matérielles pour l'application du mécanisme de codéfendeur sont remplies (voir Annexe 2, point a. au présent accord).

55. L'évaluation de l'UE doit être communiquée à la Cour par le biais d'une déclaration écrite motivée, que cette évaluation fasse suite à une invitation ou qu'elle serve de base à une demande. En cas d'invitation, elle devrait être fournie indépendamment du fait que cette invitation soit acceptée ou refusée. La Cour en informera les autres parties et fixera un bref délai pour d'éventuels commentaires. Lorsqu'une partie, notamment le requérant, a formulé des observations sur les conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur, la Cour en informe l'UE et lui octroie un bref délai pour lui donner la possibilité de reconsidérer son évaluation à la lumière de ces observations.

56. L'admission du codéfendeur est une question de procédure préalable et doit donc être distinguée de la décision de la Cour sur le fond de la requête, sur laquelle l'évaluation susmentionnée n'aura naturellement aucune incidence.

B. Requêtes dirigées à la fois contre l'UE et contre un ou plusieurs de ses États membres

57. Dans une affaire qui a été dirigée contre et notifiée à la fois à l'UE et à un (ou plusieurs) de ses États membres pour au moins une violation alléguée, le statut d'un défendeur peut être modifié en celle de codéfendeur si les conditions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de la présente disposition sont remplies (article 3, paragraphe 4). La procédure décrite dans les paragraphes ci-dessus s'appliquerait *mutatis mutandis*.

III. Proposition révisée d'un nouveau paragraphe 5a. de l'article 3 relatif à la fin du mécanisme de codéfendeur

4. Lors de sa 10^e réunion, le « Groupe 47+1 » a examiné une proposition révisée du Secrétariat concernant un nouveau paragraphe 5a. de l'article 3 relatif à la fin du mécanisme de codéfendeur. La proposition du Secrétariat était accompagnée d'une proposition de paragraphes correspondants pour le rapport explicatif. Sur la base de la discussion de la disposition de fond et des paragraphes correspondants du rapport explicatif, le Secrétariat a été chargé de réviser les deux propositions pour les discuter lors d'une prochaine réunion (CDDH47+1(2021)R10, paragraphe 7). Les propositions suivantes répondent à cette demande.

Proposition du Secrétariat pour un nouveau paragraphe 5a. de l'article 3 :

La Cour peut mettre fin au mécanisme de codéfendeur à tout stade de la procédure si les conditions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne sont plus remplies selon une déclaration motivée de l'Union européenne fondée sur une évaluation du droit applicable de l'Union européenne. La Cour s'assure que les vues de toutes les parties à la procédure ont été entendues.

Proposition par le Secrétariat d'un paragraphe correspondant au rapport explicatif (qui remplacerait son actuel paragraphe 59) :

Fin du mécanisme de codéfendeur

58. Au cours de la procédure, il peut apparaître que les conditions matérielles de mise en œuvre application du mécanisme de codéfendeur prévues à l'article 3, paragraphes 2 ou 3, selon le cas, ne sont plus applicables. Dans ces circonstances, il n'y aurait plus de raison légitime de poursuivre la mise en œuvre du mécanisme de codéfendeur, car la bonne administration de la justice n'exigerait pas qu'une Haute Partie contractante soit maintenue comme codéfenderesse si elle n'est ni responsable d'une violation ni capable d'y remédier. Sur cette base, l'article 3, paragraphe 5a. prévoit la possibilité de mettre fin au mécanisme de codéfendeur. Cette clôture représente en principe l'*actus contrarius* de l'application initiale de ce mécanisme. Par conséquent, la Cour se prononcera en fonction d'une nouvelle évaluation par l'UE - à fournir par une déclaration écrite motivée - des conditions matérielles d'application du mécanisme de codéfendeur sur la base du droit de l'UE applicable, dont la conclusion sera considérée comme déterminante et faisant autorité.

59. L'article 3, paragraphe 5a., exige que les points de vue des autres parties à la procédure, notamment du requérant, soient entendus. À cette fin, la Cour informera les autres parties de l'évaluation et fixera un bref délai pour d'éventuelles commentaires. La Cour soumettra ces commentaires à l'UE et fixera un bref délai pour donner à l'UE la possibilité de reconsidérer son évaluation à la lumière de ces commentaires. Il ne peut être mis fin au mécanisme de codéfendeur pour d'autres raisons que le fait que les conditions matérielles d'application du mécanisme ne sont plus réunies.